

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail
et des maladies professionnelles

Bureau des accidents du travail
et des maladies professionnelles

Circulaire DSS/SD2C n° 2016-30 du 3 février 2016 relative à l'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France

NOR : AFSS1603458C

Date d'application : immédiate pour promotion 2015-2016.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses chargées de la santé au travail au sein du régime général de sécurité sociale.

Mots clés : prévention – ingénieurs-conseils – contrôleurs de sécurité – agrément.

Références :

Articles L. 221-1, L. 243-11, L. 422-3 et R. 422-4 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ;

Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils.

Circulaires abrogées :

Circulaire DSS/2C n° 2011-334 du 12 août 2011 relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des ingénieurs-conseils des services de prévention des caisses d'assurance retraite et de santé au travail, des caisses chargées de la santé au travail en Île-de-France et en Alsace-Moselle et des caisses générales de sécurité sociale ;

Lettre ministérielle DSS/AT n° 10 du 5 février 1990 relative au recrutement, à la formation et à l'agrément des contrôleurs de sécurité du service prévention des caisses régionales d'assurances maladie.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La mission des ingénieurs-conseils (IC) et des contrôleurs de sécurité (CS) consiste à promouvoir la prévention auprès des employeurs et des salariés des entreprises du régime général afin de contribuer à la diminution de la fréquence et de la gravité des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles et à l'amélioration des conditions de travail.

Les ingénieurs-conseils des services de prévention des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) participent à la conception et à la mise en œuvre des actions de prévention visant directement ou indirectement les entreprises et des branches professionnelles. Leurs missions exigent un niveau de qualification élevé attesté par un diplôme d'ingénieur, une connaissance approfondie du monde de l'entreprise, ainsi qu'une formation qui leur permette d'acquérir les compétences requises pour exercer leur métier, notamment pour concevoir des projets de prévention et suivre leur mise en œuvre ainsi que pour manager des équipes.

Les contrôleurs de sécurité des mêmes services mentionnés ci-dessus contribuent à la prévention des risques professionnels en amenant les entreprises, de façon collective ou individuelle, à mettre en œuvre des actions visant à réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles et à améliorer les conditions de travail des salariés. Leurs missions comportent l'ensemble des mesures de conseil et de contrôle nécessaires à l'amélioration de la prévention dans les entreprises. Elles nécessitent une connaissance opérationnelle du monde de l'entreprise ainsi qu'une formation qui leur permette d'acquérir les compétences requises pour exercer leur métier, notamment la capacité à convaincre les chefs d'entreprise de réaliser des actions de prévention.

L'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, a procédé à la modification des modalités d'agrément des IC et des CS que précisaient deux circulaires antérieures de 2011 et de 1990.

Cet arrêté instaure de nouvelles modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des IC et des CS.

L'organisation du parcours de formation initiale des IC et CS, le contenu des séquences de formation et de l'accompagnement du stagiaire pendant les deux temps de la formation, ainsi que le dispositif d'évaluation sont définis par la CNAMTS.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de délivrance de l'agrément (I) et d'encadrer les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu (II) ou retiré (III).

1. La délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré par le directeur général de la CNAMTS après avis d'une commission d'agrément. Sa délivrance est conditionnée au suivi par les candidats d'un parcours de formation en deux temps, faisant intervenir, outre la caisse ayant procédé au recrutement, l'école nationale supérieure de sécurité sociale (EN3S) et l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

1.1. À l'issue des trois premiers mois de formation, l'employeur ayant recruté le stagiaire adresse au directeur général de la CNAMTS une demande d'agrément provisoire accompagnée d'un dossier administratif constitué :

- d'un *curriculum vitae* professionnel de l'agent concerné ;
- de l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) demandé par la caisse au moment du recrutement ;
- d'une déclaration sur l'honneur attestant que le stagiaire n'a subi depuis aucune condamnation ;
- de l'avis motivé de l'employeur sur l'aptitude du stagiaire à exercer son futur métier ;
- pour les IC stagiaires, de l'avis de conformité de la commission paritaire nationale mentionnée à l'article 6 de l'avenant du 9 juillet 1963.

Les stagiaires pour lesquels une demande d'agrément provisoire est adressée au directeur général de la CNAMTS sont évalués notamment sur la base d'une épreuve écrite dont le contenu et la durée seront fixés par la CNAMTS. Celle-ci définira également les modalités d'organisation (en relation avec l'EN3S et l'INRS) ainsi que de correction et de notation des épreuves.

Au vu du dossier transmis par le directeur de la caisse régionale sur le stagiaire et des résultats obtenus par celui-ci à l'épreuve écrite et après un entretien avec la commission d'agrément, dont

la composition est fixée dans l'arrêté du 17 février 2015¹, celle-ci émet à l'attention du directeur général de la CNAMTS un avis sur la demande d'agrément provisoire.

L'obtention de cet agrément provisoire conditionne la poursuite du cursus de formation.

1.2. Un mois avant la fin de la seconde phase du cursus de formation, le directeur de la caisse régionale adresse au directeur général de la CNAMTS une demande d'agrément définitif.

La commission d'agrément adresse au directeur général de la CNAMTS un avis sur cette demande d'agrément définitif, au vu des évaluations portées par les organismes de formation sur les exercices réalisés par le stagiaire lors du second temps de formation et après avoir entendu la présentation par celui-ci du travail personnel qu'il aura effectué pendant sa formation sur un sujet particulier de prévention défini en accord avec la CNAMTS.

Cet avis est rendu à l'issue d'un entretien de l'ensemble des stagiaires devant la commission. Celle-ci informe les candidats des propositions qu'elle transmet au directeur général de la CNAMTS en vue de la délivrance ou non de leur agrément.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 221-1 et R. 422-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 17 février 2015, à l'issue de chacune de ces étapes, l'agrément provisoire puis définitif est délivré par le directeur général de la CNAMTS.

L'agrément définitif est valable sur l'ensemble du territoire national. Le secteur – géographique ou sectoriel – dans lequel l'ingénieur-conseil ou le contrôleur de sécurité exerce son activité est défini par l'employeur. Cet agrément reste valable en cas de mobilité entre organismes au sein de la branche AT/MP. En cas de mutation postérieure dans un autre organisme de la branche AT-MP sur un emploi d'ingénieur-conseil ou de contrôleur de sécurité, le nouvel employeur informe la CNAMTS des mouvements des agents.

2. La suspension de l'agrément

L'arrêté du 17 février 2015 définit en son article 8 trois motifs de suspension de l'agrément par le directeur général de la CNAMTS :

- en cas de suspension du contrat de travail ;
- en cas d'affectation sur un nouvel emploi sans fonction de visites en entreprises ;
- lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles d'un ingénieur-conseil ou d'un contrôleur de sécurité ne sont plus avérées.

Si les deux premiers motifs de suspension présentent un caractère automatique, le troisième présente, lui, un caractère « préventif » : l'agrément est suspendu en présence d'éléments susceptibles de mettre en doute les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles de l'agent et pendant la période nécessaire soit à l'instruction du dossier, soit à l'acquisition des compétences défailtantes.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de suspension d'agrément revient au directeur de la caisse régionale.

2.1. Les motifs de suspension de l'agrément

2.1.1. La suspension du contrat de travail

Les causes de suspension du contrat de travail sont nombreuses et concernent de façon non exhaustive les situations suivantes :

- les congés payés (légaux ou conventionnels) ;
- les absences au titre de la réduction du temps de travail ;
- les arrêts de travail pour accident ou maladie, quelle qu'en soit l'origine ;
- le congé de maternité et de paternité ;

¹ Pour les IC, la commission est composée :

- d'un inspecteur des affaires sociales désigné par le chef de l'Inspection générale des affaires sociales, président de la commission ;
- du directeur de la sécurité sociale ou de son représentant ;
- du directeur général du travail ou de son représentant ;
- de deux représentants de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- d'un directeur de caisse régionale et d'un ingénieur-conseil régional désignés par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Pour les CS, la commission est composée :

- du directeur de la sécurité sociale, ou de son représentant, président de la commission ;
- du directeur général du travail ou de son représentant ;
- de deux représentants de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- d'un ingénieur-conseil régional désigné par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

- les congés familiaux (naissance, adoption, mariage, décès d'un proche, congé parental d'éducation, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial...);
- les congés pour raison personnelle (congé sans solde, congé sabbatique, congé pour création ou reprise d'entreprise, congé d'enseignement ou de recherche, congé pour examen);
- les congés et absences solidaires (absence des sapeurs pompiers solidaires, congé pour catastrophe naturelle, congé de solidarité internationale);
- les absences pour formation professionnelle hors temps et lieu de travail (notamment CIF, bilan de compétences, VAE...);
- les absences dans le cadre d'une procédure disciplinaire (mise à pied prononcée à titre conservatoire ou à titre disciplinaire).

2.1.2. L'affectation dans un nouvel emploi sans fonction de visites en entreprises

Dans le cadre de leurs missions, les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité ont un contact – direct ou indirect – avec les entreprises de leur circonscription, et ce quel que soit le type d'actions menées : interventions directes sur les lieux de travail, actions collectives auprès des branches professionnelles, actions de formation, conception et évaluation de dispositifs de prévention, construction de partenariats, participation à des manifestations... ; toutes ces activités impliquant à un moment ou à un autre une relation avec l'entreprise dans un objectif de prévention.

Ne sont donc visés par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté que les ingénieurs-conseils ou contrôleurs de sécurité qui seraient affectés dans un nouvel emploi n'impliquant pas de relation avec les entreprises de la région et ne nécessitant donc pas d'agrément (par exemple au sein du service informatique de la caisse).

2.1.3. La suspension lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles ne sont plus avérées

Suspension en cas de garanties d'intégrité non avérées :

Les agents du service prévention, et plus particulièrement les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité, en leur qualité d'agents investis d'une mission du service public, sont assujettis au respect de valeurs et principes, notamment l'impartialité, la neutralité, la confidentialité, la probité et la loyauté.

Un manquement au respect de ces principes peut justifier la mise en œuvre de la procédure de suspension d'agrément.

De tels manquements doivent être établis par des éléments objectifs et l'agent doit avoir la possibilité de s'expliquer – par oral ou par écrit – sur les faits qui lui sont reprochés.

Suspension en cas d'aptitudes professionnelles non avérées :

Par ailleurs, l'exercice du métier d'ingénieur-conseil et de contrôleur de sécurité requiert l'entretien et le développement des aptitudes professionnelles. Le constat que les aptitudes professionnelles d'un agent ne sont plus avérées peut justifier la mise en œuvre de la procédure de suspension d'agrément lorsque ce défaut d'aptitudes porte sur des aspects essentiels pour l'exercice du métier.

Dans ce cas, l'employeur est invité à rechercher avec l'agent quelles mesures d'accompagnement ou de formation peuvent être mises en œuvre pour renforcer ses connaissances et compétences sur les points identifiés. Le défaut d'aptitudes professionnelles doit être établi par des éléments objectifs et l'agent doit avoir la possibilité de faire valoir, par écrit ou par oral, son point de vue.

2.2. La procédure de suspension

La suspension est automatique lorsqu'elle résulte de l'une des situations envisagées aux points 2.1.1 et 2.1.2.

Il appartient au directeur de la caisse qui sollicite la suspension d'un agrément de saisir le directeur général de la CNAMTS d'une demande circonstanciée, précisant la durée de la suspension et accompagnée des observations écrites que l'agent aura été invité à produire. Pour chaque demande de suspension à l'initiative de l'employeur, l'agent devra être mis en mesure de faire connaître ses observations.

Le directeur général de la CNAMTS prend sa décision au vu des éléments qui lui sont adressés. Il notifie sa décision motivée à l'employeur ainsi qu'à l'agent concerné par tout moyen permettant d'en accuser réception².

² La lettre devra mentionner les voies et délais de recours et être assortie d'une preuve de sa réception.

La décision du directeur général de la CNAMTS mentionne le délai de suspension de l'agrément. Lorsque ce délai n'excède pas deux années, la suspension est automatiquement levée sans qu'une nouvelle notification soit requise.

2.3. Les conséquences de la suspension d'agrément

Pendant toute la durée de la suspension (le temps que soit effectuée l'enquête sur les éventuels manquements à la déontologie ou que l'agent concerné acquière les aptitudes professionnelles faisant défaut), l'agent ne peut se voir confier de mission nécessitant la détention de l'agrément; en particulier il ne pourra pas réaliser d'enquêtes dans les entreprises.

2.4. Cas de suspension d'agrément excédant deux années

Dans ce cas, l'arrêté du 17 février 2015 prévoit que l'employeur de l'agent amené à exercer à nouveau ses fonctions d'IC ou de CS, a l'obligation de vérifier les aptitudes professionnelles de celui-ci et de lui proposer un accompagnement dans ce cadre aux fins de confirmation de l'agrément.

À l'issue de la formation suivie, l'employeur rencontre le salarié pour s'assurer que celui-ci a recouvré toutes ses aptitudes professionnelles. Il adresse le compte rendu de cet entretien et de ses constats ainsi que la proposition de mettre fin à la suspension d'agrément au directeur général de la CNAMTS. Ce dernier notifie sa décision à l'agent ainsi qu'à son employeur.

3. Le retrait d'agrément

L'arrêté du 17 février 2015 prévoit en son article 9 trois motifs de retrait d'agrément, dont deux sont automatiques. La décision de retrait est prise par le directeur général de la CNAMTS dans les conditions définies ci-après.

3.1. Les motifs et la procédure de retrait

3.1.1. En cas de rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail entraîne automatiquement le retrait de l'agrément.

L'arrêté introduit toutefois une exception à ce principe : en cas de mobilité effectuée au sein du réseau des organismes de la branche AT/MP élargi à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement d'intérêt public dénommé Eurogip.

Lorsque la rupture du contrat de travail est à l'initiative de l'agent (démission, départ à la retraite.), l'employeur adresse sa demande motivée de retrait d'agrément au directeur général de la CNAMTS qui, après examen de celle-ci, notifie sa décision à l'agent concerné et à son employeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Si la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur (licenciement, mise à la retraite etc.), la demande de retrait de l'agrément adressée au directeur général de la CNAMTS doit être accompagnée d'un document permettant à l'agent de faire valoir ses observations. Le directeur général de la CNAMTS notifie sa décision à l'agent concerné et à son employeur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

3.1.2. En cas de fausses informations ou de faux documents délivrés par le candidat en vue de son recrutement par la caisse régionale

Le retrait d'agrément est également automatique, dès lors que les faits sont dûment établis et après que l'agent aura été invité à faire valoir par écrit ses observations.

3.1.3. Lorsque les garanties d'intégrité ou les aptitudes professionnelles ne sont plus avérées

La demande de retrait répond dans ce cas aux mêmes formalités que celles indiquées pour la demande de suspension pour le même motif (*cf.* 2.1.3 ci-dessus). Elle intervient après la période de suspension, au vu des résultats de l'enquête diligentée sur les manquements à la déontologie ou lorsqu'en dépit de la formation suivie ou de l'accompagnement dont il a bénéficié, les aptitudes professionnelles de l'agent ne sont plus avérées.

3.2. Conséquences du retrait d'agrément

Les conséquences du retrait d'agrément ne sont pas prévues par le législateur. Dès lors, le retrait d'agrément n'a pas d'effet automatique sur le contrat de travail. En conséquence, il appartient à l'employeur de tirer les conséquences du retrait d'agrément en proposant une modification du contrat de travail de l'agent concerné.

En cas d'acceptation, le contrat de travail se poursuit d'un commun accord aux nouvelles conditions formalisées par un avenant.

En cas de refus, l'employeur n'a d'autre choix que d'engager une procédure de licenciement pour motif personnel puisque le salarié ne peut plus, de fait, exercer les missions pour lesquelles il avait été agréé. Ce licenciement est motivé non par le refus, mais par le motif ayant présidé à la modification (en l'espèce, les faits à l'origine de la suspension puis du retrait de l'agrément).

Par ailleurs, il est précisé que toute embauche faisant suite à un retrait d'agrément doit donner lieu à une nouvelle demande d'agrément.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME